



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/22/104
portant restitution d'une somme consignée par arrêté préfectoral
n° UBDEO/ERC/21/149 du 9 novembre 2021 à l'encontre de la SARL CARRÉ pour son
site situé à La Chapelle du Bois des Faulx**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté n° UBDEO/ERC/21/149 du 9 novembre 2021 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la SARL CARRÉ, pour son site situé à La Chapelle du Bois des Faulx en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) 30 juin 2022, relatif à la visite d'inspection réalisée le 14 avril 2022 ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 13 juillet 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 14 avril 2022 sur le site de La Chapelle du Bois des Faulx exploité par la SARL CARRÉ ;

CONSIDÉRANT que la situation ayant conduit à la consignation de somme du 9 novembre 2021 est régularisée ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/149 du 9 novembre 2021 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la SARL CARRÉ, pour son site situé à La

Chapelle du Bois des Faulx, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et l'administrateur général des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de La Chapelle du Bois des Faulx,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le 25 JUIL. 2022



Jérôme FILIPPINI